

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

✓

15.284/II/P/N

[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

Le 29 novembre 1983, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) a été saisie à nouveau d'une plainte introduite contre l'absence de cadres linguistiques et contre les recrutements et promotions intervenus cette fois-ci durant le 1er semestre de 1983 à l'Office de Renseignements et d'Aide aux Familles des militaires (O.R.A.F.).

La plainte est basée sur la réponse qui vous avez donnée à la question parlementaire n° 280 de M. le Député Kuijpers du 29^e C.L. 30 septembre 1983 (Q.R. Chambre n° 51 du 25 octobre 1983).

La C.P.C.L. siégeant sections réunies a examiné cette plainte en séance du 19 janvier 1984.

./..

L'avis émis par la C.P.C.L. le 16 juin 1983 au sujet du projet de cadres linguistiques de l'O.R.A.F. que vous lui aviez soumis le 16 mai 1983, vous a été envoyé le 26 août 1983 (avis n° 14.141/I/P). Cet avis n'a pas encore été suivi d'un arrêté royal. Il vous revient de fixer maintenant, en connaissance de l'avis cité, les cadres linguistiques de l'O.R.A.F.

L'absence de cadres linguistiques dans l'O.R.A.F. constitue en effet, une violation de l'article 43, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966 (L.L.C.). Les promotions intervenues dans des services dont l'activité s'étend à tout le pays, sont nulles en l'absence de cadres linguistiques, conformément à l'article 58, des L.L.C.

L'absence de cadres linguistiques dans l'O.R.A.F. a déjà fait l'objet de plaintes antérieures, tout comme les nominations et promotions qui y sont intervenues dans les années 1981 et 1982. La C.P.C.L. a considéré chacune de ces plaintes comme étant fondée (avis n°s 13.236/14.076/13.244/14.075/II/P/14.095/V/P du 1er avril 1982 et 14.296/II/P du 10 mars 1983) et 15.121/II/P du 7 juillet 1983).

Par ces motifs, la C.P.C.L. estime que cette nouvelle plainte est recevable et fondée.

Veillez me signaler d'urgence, Monsieur le Ministre, la suite que vous réserverez au présent avis.

Cet avis est notifié au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments très distingués.

Le Président,

